

Gouvernance

de MONDORF Domaine Thermal

24 octobre 2025

version 1.1



Centre Thermal et de Santé

Avenue des bains
L-5601 MONDORF-LES-BAINS

Tél : (+352) 23 666-900

Fax : (+352) 23 666-909

www.mondorf.lu

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version	Description	Date	Auteur(s)
0.1	Première ébauche pour discussion au CA	14.10.24	PP
0.2	Ajout chapitre 7.4 Loi organique du centre thermal	6.11.24	PP
0.3	Version restructurée après 1 ^{ère} discussion au CA	25.2.25	CA / PP
0.4	Amendements suite au CA du 20.5.25	20.5.25	CA / PP
1.0	Finalisation du texte pour approbation	17.9.25	CA/PP
1.1	Corrections mineures	22.10.25	CA/PP

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX	3
1.1. REGLES DE GOUVERNANCE	3
1.2. PRINCIPES DE GOUVERNANCE	3
2. MISSIONS, VALEURS ET VISION	4
2.1. MISSIONS	4
2.2. VISION	4
2.3. VALEURS	5
3. CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.1. MISSION & ATTRIBUTIONS	6
3.2. COMPOSITION	7
3.3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3.4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	7
3.5. COMITES SPECIALISES	8
4. DIRECTION	9
4.1. MISSION	9
4.2. STRUCTURE DE DIRECTION.....	9
4.3. ÉVALUATION ET REMUNERATION.....	10
5. FONCTIONNEMENT DE MDT	11
5.1. QUALITE, TRANSPARENCE ET REDEVABILITE	11
5.2. RSE & DURABILITE	11
5.3. TUTELLE ADMINISTRATIVE	11
5.4. REPORTING FINANCIER, CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES	12
5.5. POLITIQUE DU PERSONNEL	12
6. ANNEXE : EXTRAITS DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR.....	13
6.1. LOI ORGANIQUE DU CENTRE THERMAL ET DE SANTE DU 18 DECEMBRE 1987	13
6.2. LOI DU 21 AOUT 2018 MODIFIANT LA LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 1987 ORGANISANT LE CENTRE THERMAL ET DE SANTE DE MONDORF-LES-BAINS	15
6.3. COURRIER DU MINISTERE DE LA SANTE DU 18 MAI 2018	15

1. Introduction et principes généraux

La loi du 18 décembre 1987 changea Mondorf État en un établissement public géré selon le droit privé et dénommé Centre Thermal et de Santé de Mondorf-les-Bains. Mondorf Domaine Thermal (MDT) et le nom commercial que le centre thermal et de de santé s'est donné pour mieux vendre ses activités commerciales.

La gouvernance d'entreprise ou « corporate gouvernance » est un ensemble de principes, règles, procédures et usages organisant la gestion et le contrôle de l'entreprise. De bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise sont nécessaires pour garantir l'efficacité, la compétitivité et la solidité d'une entreprise.

Les éléments primaires de la gouvernance sont l'organisation et le fonctionnement du pouvoir décisionnel ainsi que le contrôle interne nécessaire afin de garantir la transparence de l'établissement. Ces éléments sont complémentaires à la législation luxembourgeoise.

La gouvernance est importante dans la mesure où :

- elle donne une image professionnelle de l'entreprise à l'ensemble des parties concernées;
- elle joue un rôle important pour assurer la continuité de l'entreprise et elle est un élément indispensable de la gestion des risques;
- elle peut contribuer à augmenter la rentabilité de l'entreprise;
- elle est un atout sur le marché du recrutement.

Trois notes annexes complètent le présent document, à savoir :

1. règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil d'administration de Mondorf Domaine Thermal ;
2. pouvoirs de signatures de Mondorf Domaine Thermal ;
3. déclaration NIS2 (Network and Information Security 2) qui permet d'élever le niveau global de cybersécurité.

1.1. Règles de gouvernance

L'entreprise comprend une structure organisationnelle transparente adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations.

La gouvernance d'entreprise évolue en s'adaptant au développement de l'entreprise. Au cours de cette évolution, on distingue plus particulièrement :

- un conseil d'administration actif : une proactivité par des réunions fréquentes, qui traitent de questions importantes et stratégiques
- des organes de direction : un développement plus poussé au niveau des organes de direction, avec une attention particulière pour la mise en place de comités.

1.2. Principes de gouvernance

Les principes retenus dans le présent document ne doivent pas être ni devenir un ensemble de règles formelles. C'est l'esprit des règles de gouvernance d'entreprise qui doit primer et non la forme.

Il convient que les recommandations et les procédures de contrôle interne s'intègrent, dans la mesure du possible, dans l'organisation existante de l'entreprise dans un esprit de proportionnalité et d'éviter une surcharge administrative entraînant des frais supplémentaires.

Les recommandations en matière de gouvernance d'entreprise ne peuvent en aucun cas constituer un frein à la dynamique de l'entreprise et doivent par conséquent laisser une marge de manœuvre suffisante et de permettre une mise en œuvre flexible.

2. Missions, valeurs et vision

2.1. Missions

Le statut particulier de Mondorf Domaine Thermal – à savoir établissement public géré sous le droit privé, établissement de cures thermales et entreprise commerciale – a amené à décliner ses missions en 3 représentations :

1. mission primaire de Mondorf Domaine Thermal
 - santé & prévention – Bien-être – Loisir
2. missions selon la loi organique¹
 - cures
 - rééducation
 - réadaptation
 - récréation
 - hébergement
3. missions en tant qu'établissement public géré selon le droit privé
 - gestion administrative moderne et indépendante (contrats, ressources humaines, emplois, finances)
 - qualité, transparence et efficience
 - responsabilité sociale
 - réduction de l'impact sur l'écologie
 - obligation de rendre compte
 - résultats positifs raisonnables
 - implication dans le développement de la ville et de la région

2.2. Vision

La vision telle que définie par les responsables de Mondorf Domaine Thermal, englobe 4 axes :

1. améliorer l'état de santé de nos clients/patients en les encadrant tout au long de leur séjour ;
2. placer le client/patient au centre de nos réflexions et de nos efforts en fédérant notre personnel et notre savoir-faire ;
3. implémenter l'ADN « Sain par nature » :
 - eau thermale luxembourgeoise, depuis 1847
 - remarquable parc naturel et culturel de 43 hectares
 - éco-responsabilité
 - traitements curatifs et prévention
 - nutrition et hygiène de vie
 - mieux vivre et bien vieillir
 - découvertes et expériences mémorables-inoubliables
 - offres sur mesure pour privés et professionnels
 - tranquillité, détente et déconnexion
 - culture
4. être un acteur de référence reconnu au niveau national, régional et européen tout en apportant notamment une stabilité à la région Moselle luxembourgeoise.

¹ Il faut souligner 2 éléments :

- la loi organique de 1987 ne prévoit pas la partie restauration ;
- la loi du 8 mars 2018
 - o article 1.5 : « établissement de cures thermales », tout établissement qui a pour mission de dispenser des cures thérapeutiques
 - o article 6.2 : Le ministre peut autoriser au maximum un établissement de cures thermales.

2.3. Valeurs

Les 5 valeurs cardinales retenues sont :

1. **service client** : doit être soigné au quotidien et exécuté de manière conséquente ; inclut les notions d'écoute ainsi que de satisfaction et de reconnaissance du client;
2. **qualité** : inclut les notions de professionnalisme, efficience, fiabilité, savoir, savoir-faire, savoir-être ; inclut l'implémentation des dernières connaissances scientifiques;
3. **respect** : respect non seulement du client et des collègues de travail mais également des ressources naturelles, des infrastructures, du matériel, de la multiculturalité ; cette notion inclut la notion d'intégrité ;
4. **innovation** : tout en s'appuyant sur notre tradition ; inclut la veille scientifique et technologique
5. **esprit d'équipe et d'entreprise** : ce concept d'unité important inclut notamment les notions de motivation, d'engagement, de reconnaissance notamment des collaborateurs, de solidarité, d'adhésion et d'identification avec l'entreprise pour laquelle on travaille.

3. Conseil d'administration

3.1. Mission & attributions

La loi organique du Centre thermal et de santé du 18 décembre 1987 définit que le conseil d'administration décide notamment sur :

- les créations et suppressions de services ainsi que leur cadre de fonctionnement,
- le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles,
- les emprunts,
- l'acceptation et le refus de dons et de legs,
- les travaux de construction et de grosses réparations,
- l'engagement et le licenciement du personnel responsable de services,
- l'organigramme des services,
- la grille des emplois et leur classification,
- le niveau de rémunération du personnel,
- les conventions à passer avec les organismes de sécurité sociale.

A noter que les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

En outre, le conseil d'administration présente au Gouvernement pour le 1^{er} mai au plus tard, les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du centre ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

Il est précisé que les missions du conseil d'administration consistent plus particulièrement à :

- prendre des décisions concernant les dossiers d'envergure financière, opérationnelle et stratégique ainsi que les conventions y relatives ;
- définir les règles et termes d'engagement financiers ;
- veiller à ce que la direction prenne les initiatives qui relèvent de son domaine de compétence ;
- pouvoir mettre en place des comités chargés d'assister les administrateurs de l'entreprise dans la gestion de celle-ci et de préparer et/ou de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration ainsi que déterminer les attributions, arrêter la composition et régler le fonctionnement de ces comités ;
- s'assurer que la culture d'entreprise soutient la réalisation de sa stratégie et que cela favorise un comportement responsable et éthique ;
- approuver le système de contrôle interne et de gestion des risques proposée par la direction et revoir son implémentation ;
- veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la qualité et la fiabilité de l'information relative à l'entreprise ;
- s'assurer que l'entreprise rende public les comptes annuels ;
- veiller au respect par l'entreprise des dispositions légales, réglementaires et administratives régissant ses activités ;
- veiller plus spécialement au respect de la législation sur la protection des données personnelles ;
- approuver une gouvernance, fixant les attentes sur le leadership de l'entreprise et les comportements éthiques des membres du conseil d'administration et des salariés de l'entreprise ;
- assurer la conformité avec cette gouvernance.

3.2. Composition

L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de sept membres. Parmi eux cinq sont nommés et révoqués par le Grand-Duc. Trois administrateurs représentent directement l'État et sont proposés respectivement par le ministre de la santé, par le ministre de la sécurité sociale et par le ministre des finances.

Deux administrateurs sont proposés par le Gouvernement en conseil parmi des personnalités du secteur privé, choisies pour leur compétence dans l'administration d'entreprises.

Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

Un représentant du personnel est élu au scrutin direct et secret parmi les salariés employés par le centre ou détachés auprès de lui.

Les membres du conseil sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. Le conseil d'administration peut, à tout moment, être révoqué par le Grand-Duc.

Le conseil d'administration désigne deux experts, dont l'un est docteur en médecine et l'autre représentant des assurés auprès des caisses de maladie². Les experts assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Finalement le ministère ayant la santé dans ses attributions, nomme un commissaire du Gouvernement aux hôpitaux. Le commissaire du Gouvernement aux hôpitaux peut participer en tant qu'observateur aux réunions notamment celles concernant les sujets relevant de loi hospitalière et de la tutelle exercée par le ministère ayant la santé dans ses attributions.

3.3. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du centre. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques

3.4. Modalités de fonctionnement

Parmi les représentants de l'État, le Gouvernement choisit un président du conseil. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de la santé.

² Par « caisses de maladie » on entend actuellement la Caisse Nationale de Santé (CNS).

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) fixe notamment les modalités de fonctionnement suivantes :

- comités internes
- conflits d'intérêts
- confidentialité
- membres et réunions et notamment la désignation d'un remplaçant du Président
- convocations et documents par voie postale et/ou voie électronique
- possibilité d'assister aux réunions par vidéoconférence
- décisions

3.5. Comités spécialisés

Conformément à l'article 5 du ROI, le conseil d'administration du centre thermal et de santé s'est doté de 2 comités spécialisés à titre permanent :

1. Comité d'audit

- fait le suivi de la révision annuelle de comptes
- suit et analyse les contrôles internes
- assure le lien entre l'auditeur externe du centre et le Conseil d'administration
- vérifie si les rémunérations, les prestations et avantages en nature et les indemnités attribués à chaque membre du Conseil sont conformes aux barèmes y afférents fixés par le Conseil

2. Comité des rémunérations qui fait au Conseil d'administration des recommandations relatives

- à la rémunération et aux indemnités des membres du Comité de direction
- aux négociations pour le contrat collectif
- aux rémunérations et indemnités à accorder aux membres du Conseil et aux experts

4. Direction

4.1. Mission

La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration sous réserve d'approbation par le Gouvernement en conseil.

Le directeur est lié au centre par un contrat de droit privé et assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement. Il est compétent pour régler toutes les affaires non spécialement dévolues au conseil d'administration. Il représente le centre dans tous les actes publics et privés.

La direction soumet les orientations et la stratégie de l'entreprise au conseil d'administration pour validation. Elle est ensuite en charge de l'exécution de la stratégie décidée par le conseil d'administration.

Dans l'exercice de ce rôle, la direction est responsable du respect de toute législation et réglementation en vigueur. Elle informe le conseil d'administration de l'ensemble des aspects de la direction opérationnelle et, en particulier, de l'évolution des résultats financiers.

Elle est responsable d'une actualisation correcte et régulière du reporting qui sert de fil conducteur au conseil d'administration ainsi que du bon fonctionnement de la gestion journalière à l'égard du conseil d'administration. Elle a le devoir de tenir le conseil d'administration complètement informé.

4.2. Structure de direction

MDT a mis en place un comité de direction, présidé par le directeur et composé de 6 membres qui sont :

- directeur général, président du comité de direction
- directeur ressources humaines
- directeur administratif et financier
- directeur Santé
- directeur Restauration
- directeur Wellness & Fitness

Les membres de la direction sont nommés par le conseil d'administration, le cas échéant sur avis du comité des rémunérations, conformément à la loi organique du centre.

Le comité de direction soumet les orientations et la stratégie de l'entreprise au conseil d'administration pour validation. Il est ensuite en charge de l'exécution de la stratégie décidée par le conseil d'administration.

Dans l'exercice de ce rôle, la direction est responsable du respect de toute législation et réglementation en vigueur. Elle informe le conseil d'administration de l'ensemble des aspects de la direction opérationnelle et, en particulier, de l'évolution des résultats financiers.

L'organigramme de direction de MDT est organisé en 6 niveaux :

1. direction générale
2. directeur de département / comité de direction
3. middle manager stratégique (MMS)
4. middle manager opérationnel (MMO)
5. chef d'équipe
6. collaboratrice / collaborateur

Structure hiérarchique MDT



Les middle managers stratégiques font partie de la Direction et peuvent remplacer le Directeur au Comité de Direction. Les compétences requises sont :

- leadership
- relation de confiance avec le Comité de Direction
- réflexions stratégiques (notamment MDT demain et futur positionnement des activités, contribue à l'élaboration du business plan)
- partage de la vision et défend la stratégie et les intérêts de MDT
- participation à l'élaboration du budget et à la gestion des frais
- force de propositions/solutions (analyse de la performance du département aux niveaux finances, ressources humaines et indicateurs et proposition de solutions)
- il s'implique dans l'approche ressources humaines du département
- veille professionnelle & stratégique

4.3. Évaluation et rémunération

Le conseil se dote, via son comité des rémunérations d'une procédure d'évaluation annuelle de la direction. A cet égard, il y a lieu de conclure des accords précis concernant les paramètres et critères d'évaluation utilisés.

La politique de rémunération de la direction est définie par le conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations.

5. Fonctionnement de MDT

Outre le règlement d'ordre intérieur (ROI) Mondorf Domaine Thermal s'est doté, d'un règlement interne sur les prestations et avantages en nature, frais de route et de séjour, missions et réceptions applicable aux membres du Conseil d'administration.

5.1. Qualité, transparence et redevabilité

Mondorf Domaine Thermal rédigera chaque année un rapport annuel reprenant les aspects essentiels du fonctionnement de l'établissement. Ce rapport annuel sera validé par le conseil d'administration et ensuite publié sur le site web mondorf.lu.

Des conventions sont conclues selon besoins, notamment entre l'État et MDT.

5.2. RSE & durabilité

MDT accorde une attention particulière aux ressources et entreprend des actions respectueuses de la nature pour un développement durable, sans compromettre la qualité des services. Ainsi nos actions concrètes sont :

- renforcer et encourager la conscience écologique dans notre entreprise
- mettre en place un système de management environnemental, mesurer l'effet de nos actions, évaluer les résultats et les communiquer
- prendre garde au fait que les mesures que nous prenons soient raisonnables du point de vue écologique
- assurer que la qualité de nos prestations et que le confort de nos clients ne soit pas altéré par notre système de management environnemental
- sensibiliser nos hôtes au thème de l'environnement par la communication (à travers par exemple des questionnaires, notre site web ou encore nos tablettes).
- sensibiliser nos fournisseurs à la gestion des ressources dans le respect de l'environnement
- exprimer nos attentes en termes de soutien actif et de collaborations dans le domaine de la protection de l'environnement

5.3. Tutelle administrative

5.3.1. Approbation du ministère de tutelle

Sont soumis à l'approbation du ministère de tutelle :

- le règlement d'ordre intérieur

5.3.2. Approbation du Gouvernement

Est soumis à l'approbation du conseil de gouvernement :

- l'engagement et le licenciement du directeur
- la désignation du réviseur d'entreprises
- l'approbation du rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du centre ainsi que les comptes de fin d'exercice et le rapport du réviseur d'entreprises

5.3.3. Transmission à la chambre des députés

- transmission par le Gouvernement du rapport annuel sur les activités du centre

5.4. Reporting financier, contrôle interne et gestion des risques

- la procédure sur les pouvoirs de signature et de délégations est validée par le conseil d'administration ; tout engagement financier et contractuel fait l'objet d'une double signature
- le RGPD & une chargée à la protection des données (DPO - Data Protection Officer) sont en place
- un contrôle interne de tous les processus financiers est en place
- les comptes des établissements publics sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprise et au contrôle de la Cour des comptes
- MDT a fait une déclaration NIS2 comme entité essentielle ou entité importante auprès de l'autorité nationale compétente

5.5. Politique du personnel

Le centre thermal et de santé dispose d'une convention collective de travail négociée avec les syndicats compétents et soumis à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Cette convention collective assure notamment une rémunération juste et équitable sans distinction discriminatoire.

Conformément au règlement grand-ducal du 15 décembre 2009 portant déclaration d'obligation générale de la convention relative au harcèlement et à la violence au travail conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part, et l'UEL, d'autre part, le Centre a mis en place une cellule d'harcèlement composée de représentants de la direction et de la délégation du personnel.

Une solution pour les lanceurs d'alerte (whistleblower) conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union est mise en place.

MDT s'engage également pour l'égalité des chances. Dans notre établissement, l'égalité des chances s'inscrit dans une démarche globale axée sur la diversité, le recrutement, le développement des compétences et une rémunération juste et équitable.

Avec plus de 330 collaborateurs, dont notamment 47 % de femmes et 53 % d'hommes issus de divers horizons culturels et professionnels, 18 nationalités et près de 140 stagiaires accueillis chaque année, notre établissement valorise la richesse des parcours et favorise un environnement inclusif propice à l'épanouissement de chacun.

Le processus de recrutement est structuré pour garantir l'équité, avec des étapes claires allant de l'analyse des candidatures à des entretiens approfondis, assurant une évaluation objective des compétences et des motivations.

L'accès à la formation constitue également un pilier essentiel de notre démarche.

Mondorf Domaine Thermal s'engage ainsi activement en faveur de l'égalité des chances, renforçant son rôle d'acteur responsable dans le paysage professionnel Luxembourgeois.

6. ANNEXE : Extraits de la législation en vigueur

6.1. Loi organique du Centre thermal et de santé du 18 décembre 1987

Art. 4. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de six membres. Parmi eux cinq sont nommés et révoqués par le Grand-Duc. Trois administrateurs représentent directement l'Etat et sont proposés respectivement par le ministre de la santé, par le ministre de la sécurité sociale et par le ministre des finances.

Deux administrateurs sont proposés par le Gouvernement en conseil parmi des personnalités du secteur privé, choisies pour leur compétence dans l'administration d'entreprises.

Un représentant du personnel est élu au scrutin direct et secret parmi les salariés employés par le centre ou détachés auprès de lui. L'élection du représentant du personnel a lieu dans le mois qui précède le renouvellement du mandat. La première élection a lieu au plus tard dix mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les membres du conseil sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. Le conseil d'administration peut, à tout moment, être révoqué par le Grand-Duc.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par respectivement la nomination ou l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration désigne deux experts, dont l'un est docteur en médecine et l'autre représentant des assurés auprès des caisses de maladie³.

Les experts assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 6. Le conseil d'administration décide notamment sur :

- les créations et suppressions de services ainsi que leur cadre de fonctionnement,
- le budget d'investissement et d'exploitation et les comptes de fin d'exercice,
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles,
- les emprunts,
- l'acceptation et le refus de dons et de legs,
- les travaux de construction et de grosses réparations,
- l'engagement et le licenciement du personnel responsable de services,
- l'organigramme des services,
- la grille des emplois et leur classification,
- le niveau de rémunération du personnel,
- les conventions à passer avec les organismes de sécurité sociale.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du centre, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de la santé.

Art. 7. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois. Le délai de convocation est de cinq jours sauf le cas d'urgence à apprécier par le président. La convocation indique l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

³ Par « caisses de maladie » on entend actuellement la Caisse Nationale de Santé (CNS)

Art. 8. La direction de l'établissement est confiée à un directeur nommé par le conseil d'administration sous réserve d'approbation par le Gouvernement en conseil.

Le directeur est lié au centre par un contrat de droit privé.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement. Il est compétent pour régler toutes les affaires non spécialement dévolues au conseil d'administration. Il représente le centre dans tous les actes publics et privés.

Art. 12. Un réviseur d'entreprise, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes du centre ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise.

Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du centre.

Il remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques

Art. 13. Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du centre ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.

Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois, la décharge est acquise de plein droit.

Art. 15. Le président du conseil d'administration peut, dans les quarante-huit heures, former opposition contre une décision du conseil qui lui semble contraire à la loi ou au règlement d'ordre intérieur du centre.

Cette opposition est vidée dans les huit jours par le ministre de la santé qui statue en dernier ressort.

Elle a un caractère suspensif. Elle est levée si la décision du ministre n'intervient pas dans le délai prescrit.

Art. 21. Le Gouvernement soumet annuellement à la Chambre des Députés un rapport global sur les activités du centre.

6.2. Loi du 21 août 2018 modifiant la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains

Art. 1er : L'article 4 de la loi modifiée du 18 décembre 1987 organisant le centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains est modifiée comme suit :

1° À l'alinéa 1er, le terme « six » est remplacé par celui de « sept ».

2° Entre les alinéas 4 et 5, est inséré un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Un administrateur est désigné par le Conseil communal de Mondorf-les-Bains, parmi les membres de son Collège des bourgmestre et échevins. »

3° L'alinéa 7 est complété par le texte suivant :

« , à l'exception du mandat du membre du collège des bourgmestre et échevins, qui prend fin avec l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil communal ou de la nomination d'un nouveau collège des bourgmestre et échevins.

6.3. Courrier du Ministère de la Santé du 18 mars 2018

L'article 21 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière dispose que le ministre de la Santé nomme un commissaire du Gouvernement aux hôpitaux.

[...]

Le paragraphe 3 de l'article 21 précité précise que « le commissaire assiste avec voix consultative aux assemblées générales et aux réunions des organismes gestionnaires de tous les établissements hospitaliers. Les avis de convocation contenant l'ordre du jour de ces assemblées et réunions lui sont adressés en même temps qu'aux membres des organes statutaires. Il obtient tous les documents et renseignements fournis à ces membres. Il doit être entendu en ses observations à chaque fois qu'il le demande. »

adopté en conseil d'administration en date du 24 octobre 2025

signé Paul Hammelmann, président